



171308 - Doubter du nombre de tours effectués dans le cadre de la circumambulation et la conciliation entre deux avis

question

J'ai découvert deux avis concernant le jugement du cas de celui qui doute du nombre des tours effectués dans le cadre de la circumambulation. Selon le premier avis, si quelqu'un doute du nombre des tours effectués au tour de la Kaaba car ne sachant plus s'il s'agit de sept ou de six, il doit effectuer un tour de plus pour mettre fin au doute. Si le doute survient après la fin de la circumambulation, la suscitation du doute résulterait d'une œuvre diabolique et la circumambulation reste valide et son auteur n'a plus rien à refaire. C'est une fatwa de Cheikh Ibn Baz. Selon le second avis, il a été rapporté que Malik avait dit: si une personne accomplit la circumambulation et se déplace pour effectuer les deux rakaa prévu après les tours puis éprouve un doute à propos du nombre des tours qu'il a effectués, il doit retourner à la Kaaba pour terminer le nombre de tours qu'il croit avoir omis. Ensuite, il revient refaire la prière précitée sans tenir compte des deux rakka déjà faites car elles ne comptent que quand elle sont faite après une circumambulation de sept tours complets. Hadith n° 266 du Mouwatta de Malik. Comment concilier les deux avis?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, le doute se présente dans deux cas: le premier consiste dans le doute survenu au cours de l'accomplissement de l'acte cultuel. Dans ce cas, on retient le nombre inférieur. Si on doute d'avoir fait cinq ou six tours, on retient cinq puisqu'on en est sûr alors le sixième est incertain. La preuve en réside dans la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **Si l'un d'entre vous éprouve le doute au cours de sa prière canonique et ne sait plus combien de rakaa il a prié: trois ou quatre, qu'il oublie le doute et retienne ce dont il est sûr.** (rapporté par



Mousslim, 888).

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **s'il doute du nombre de tours (effectués dans le cadre de la circumambulation) il doit retenir ce dont il es sûr.** Ibn al-Moudir dit: **tous les ulémas dont nous avons appris les avis sont unanimes à le confirmer. Car c'est un acte cultuel et quand un tel acte fait l'objet d'un doute, son auteur s'en tient à ce dont il est sûr comme c'est le cas dans la prière.** Extrait de al-Moughni, 3/187. Le second cas est celui dans lequel le doute survient après l'accomplissement de l'acte cultuel. On n'en tien pas compte selon l'avis juste parmi les avis émis par les ulémas sur la question car , en principe, l'acte cultuel est présumé complet et il ne faut pas se laisser gagner par des instigations.

On lit dans l'encyclopédie juridique (29/125): **Si ou éprouve le doute après avoir achevé les tours de la circumambulation, on n'en tien pas compte. Pour les Malékites, ce doute est assimilable à celui qui survient pendant qu'on accomplit les tours. Les Hanafites s'expriment sur ce chapitre en des termes généraux.**

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «le doute qui survient après l'accomplissement de l'acte ne compte pas. En voici un exemple: si le pèlerin doute à propos du nombre des tours qu'il a effectués et ne sait plus s'ils sont cinq ou six, nous disons que s'il est toujours en trait d'accomplir l'acte, qu'il fasse ce dont il doute et ce serait fini pour lui. Si le doute apparaît après la fin du rite et le départ des lieux puisqu'on continue à se dire: au nom d'Allah je ne sais pas si j'ai fait six ou sept tours, ce doute là ne compte pas ; on l'exclut pour retenir sept.

Voilà une règle utile pour l'homme. S'il est envahi par des doutes, qu'il n'en tienne pas compte. Si le doute apparaît après l'accomplissement d'un acte cultuel, qu'il n'en tienne pas compte, à moins que cela ne se transforme en certitude. Dans ce cas, il rattrape ce qu'il est sûr d'avoir omis.»

Extrait des fatwa nouroune alaa adh-dharb.

Allah le sait mieux.